

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

## ARTICLE PREMIER.

L'église de GOUALADE (Gironde)

appartenant à la Commune de Goualade, est

inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les **et** archives de la préfecture, au maire de la commune **X**.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 DÉC 1925.